

## CHAPITRE II L'évolution des professions de sage-femme et de certains auxiliaires médicaux

### Article 13 - Prescription d'aides techniques par les ergothérapeutes<sup>i</sup>

*L'article L. 4331-1 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Ils peuvent prescrire des dispositifs médicaux et aides techniques nécessaires à l'exercice de leur profession, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pris après avis de l'Académie nationale de médecine, dans des conditions définies par décret.*

*« Ils peuvent, sauf indication contraire du médecin, renouveler les prescriptions médicales d'actes d'ergothérapie, dans des conditions fixées par décret. »*

### **Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat**

**Cet article introduit en séance au Sénat complète l'article L. 4331-1 du code de la santé publique pour autoriser les ergothérapeutes à prescrire ou, sauf indication contraire du médecin, à renouveler les prescriptions médicales de certains dispositifs médicaux et aides techniques.** La liste de ces dispositifs médicaux et aides techniques sera fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, pris après avis de l'Académie nationale de médecine, dans des conditions définies par décret.

**Cet article reprend une préconisation faite par le Dr Philippe Denormandie et par Mme Cécile Chevalier dans leur rapport d'octobre 2020<sup>ii</sup>** et ainsi permettre d'améliorer et de fluidifier le parcours de santé des personnes âgées et handicapées. Par ailleurs en décembre 2020 le Gouvernement a lancé un **appel à manifestation d'intérêt** pour l'élaboration d'un protocole de coopération ouvrant aux ergothérapeutes la possibilité de prescription d'aides techniques<sup>iii</sup>.

En séance publique à l'Assemblée nationale amendement a été déposé et **adopté rectifiant la rédaction retenue au Sénat** ne distinguant pas d'une part la primo-prescription, nécessairement médicale, des autres prescriptions ; d'autre part ne permettant pas au le médecin qui n'aura pas fait la prescription initiale de dispositifs médicaux ou aides techniques de donner d'indication contraire à son renouvellement.

---

<sup>i</sup> Article 2 octies de la proposition de loi

<sup>ii</sup> « [Des aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : Une réforme structurelle indispensable](#) », Dr Philippe Denormandie et Cécile Chevalier, octobre 2020.

<sup>iii</sup> [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/projet\\_ami\\_coop\\_ergo\\_aides\\_tech\\_15122020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/projet_ami_coop_ergo_aides_tech_15122020.pdf)